

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât D  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 ALBI

ALBI, le 26/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SEPIPROD**

75 quai d'Orsay  
75321 PARIS 07  
75007 Paris

Références : **81-CRARC-2023-151**

Code AIOT : 0006802263

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SEPIPROD implanté 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen et ayant impliqué les sites exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'actions dit "post-Accident de Rouen". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées entre 2020 et 2022. Celles-ci portent, notamment, sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté ministériel [AM] du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients

mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation,

• la modification des AM du 03 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation), du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 et 4734 de la nomenclature ICPE) et du 22 décembre 2012 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application des AM, évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEPIPROD
- 127 Chemin de la Poudrerie BP 90228 81105 Castres
- Code AIOT : 0006802263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEPPIC est la Société d'Exploitation des Produits Pour les Industries Chimiques. Ce groupe, de dimension internationale, représente un effectif de plus de 600 personnes et un chiffre d'affaires de 260 M€. Il est une filiale d'Air Liquide Santé et en constitue la branche « Ingrédients de Spécialités Santé ».

En 1972, le groupe SEPPIC se lance dans la chimie de spécialités avec le rachat des Produits Chimiques de la Montagne Noire (site de Castres dans le Tarn) : SEPIPROD.

SEPIPROD, construit sur 8 hectares, emploie 385 personnes et fabrique plus de 600 produits différents à hauteur de 20 000 tonnes par an. Ce site produit essentiellement des tensioactifs et des formulations dérivées, nécessaires dans le domaine de la pharmacie (excipients pour médicaments, adjuvants de vaccins...), de la cosmétique (shampoings, bains moussants...) et de l'industrie (mouillants, détergents...).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale relative au post-accident de Rouen dit « post-Accident de Rouen » et portant sur les liquides inflammables – site à autorisation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite	2 mois
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite	2 mois
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330	Code de l'environnement du 01/01/2021, article	Lettre de suite	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		Annexe (1) – R. 511-9		
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite	2 mois
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite	2 mois
8	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2	Lettre de suite	2 mois
10	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	Lettre de suite	2 mois
11	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-V	Lettre de suite	2 mois
13	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique n° 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubriques n°47XX autres	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
9	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I.2	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV	Sans objet
14	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Préalablement à la visite, le site exploité par la société Sepiprod à Castres était identifié par l'inspection comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, en raison de la quantité de liquides inflammables stockés en récipients fusibles. En revanche, il n'était pas identifié comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, les quantités de liquides inflammables présents étant inférieures aux seuils de soumission de cet arrêté.

Cette identification faisait suite à l'analyse menée par l'exploitant en 2021 avec l'appui d'un bureau d'études, sur le positionnement de son site vis-à-vis du champ d'application de ces arrêtés.

La visite d'inspection du 30 novembre 2023 n'a pas remis en cause ce positionnement, même si des observations ont été formulées par l'inspection et ont donné lieu à une lettre de suite (cf. ci-dessous).

Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur :

- le fait que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié ne peuvent pas faire l'objet de dérogation. Les stockages de liquides inflammables présents dans le bâtiment MIH11 devront donc être mis en conformité selon les délais impartis (distance des stockages par rapport aux parois du bâtiment) ;
- l'absence, à ce jour, de protocole de test de qualification des moyens de protection contre l'incendie des stockages de liquides inflammables en contenants fusibles, reconnu par le ministère chargé des installations classées (cf. article III.1 de l'arrêté ministériel).

À l'issue de la visite, il a été constaté 9 faits avec suites et 5 faits sans suites.

Les faits avec suites constatés concernent :

- les états des matières stockées (compléments à apporter, état à fiabiliser, référencement dans le Plan d'Opération Interne du site, synthèse vulgarisée à mettre en place) ;
- le positionnement de certaines installations vis-à-vis de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE ;
- la nécessité de fiabiliser l'évaluation des quantités totales de produits relevant des rubriques n° 4331 et 1436 présents sur le site et leur suivi au cours du temps ;
- la nécessité de compléter les données renseignées dans les outils de suivi des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présents sur le site, afin de disposer d'un recensement exhaustif, et de fiabiliser l'évaluation de ces quantités totales ;
- l'inventaire des stockages en récipients mobiles du site soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C, déchets liquides inflammables catégorisés HP3, les liquides et solides liquéfiables combustibles ;
- l'encadrement formalisé des opérations de stockage des produits inflammables et la formation des opérateurs à la mise en œuvre des procédures ou instructions associées à ces opérations ;
- le bilan de la conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié. L'état de conformité des installations devra être réexaminé afin d'intégrer l'ensemble des stockages en récipients mobiles soumis à l'arrêté, et de tenir compte de l'absence de dérogation possible aux dispositions de cet arrêté ;
- l'implantation de l'ensemble des stockages en récipients mobiles soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, par rapport aux limites de propriété ;

Ces faits ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, État des matières stockées

#### Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Constats :

Le site relève du statut Seveso seuil haut et donc de l'article L. 515-32 du code de l'environnement. Il est, par conséquent, soumis aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection :

- un tableau informatique, mis à jour au 22 novembre 2023, comportant, entre autres, un état des matières stockées du site. Cet état des matières stockées précise, entre autres, les localisations des produits présents sur le site, leurs mentions de dangers, leur point éclair ;
- un plan général des zones d'activité ou de stockage du site (plan de masse) mis à jour le 3 octobre 2023 (révision 16).

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter des états des matières stockées au sein du site, établis, au jour de la visite, via des requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur son PC.

Selon l'exploitant :

- ces états des stocks sont établis à partir des données renseignées dans un logiciel informatique de gestion des ressources de l'entreprise (logiciel de type "Enterprise Resource Planning" (ERP)) ;
- ils prennent en compte les matières premières, les produits finis, les intermédiaires de process, les déchets dangereux ;
- le site n'a pas d'activité de négoce ;
- une instruction a été établie pour décrire les actions informatiques à réaliser pour élaborer l'état des matières stockées à partir des données renseignées dans le logiciel informatique de gestion des ressources de l'entreprise. Cette instruction, dite "pas à pas", est destinée au personnel d'astreinte. Cette instruction a été mise à jour récemment afin de mieux intégrer les produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE (cf. point de contrôle n° 6 du présent rapport) ;
- 15 à 30 minutes sont nécessaires pour établir l'état des matières stockées en suivant l'instruction "pas à pas".

L'exploitant a également précisé que:

- l'état des matières stockées peut être donné à un instant t, mais pour certains produits la mise à jour des données peut nécessiter 24 à 48 heures ;
- un inventaire physique des produits répertoriés dans le logiciel de gestion des ressources est réalisé de manière tournante ; tous les produits sont ainsi inventoriés à minima annuellement. L'inspection a pu constater de visu que le dernier inventaire physique des produits présents sur la zone MIW6 a été réalisé le 18 septembre 2023.

Par ailleurs, selon l'exploitant, le logiciel de gestion des ressources de l'entreprise peut être consulté à distance, car le serveur informatique n'est pas hébergé sur le site. L'état des matières stockées du site peut donc être réalisé à distance.

**Par rapport aux éléments présentés par l'exploitant et aux constats visuels réalisés lors de la visite, l'inspection a relevé les écarts suivants :**

1°) l'état des matières stockées nécessite d'être complété, car les substances, produits ou matières suivants sont manquants :

- bouteilles de propane ;
- emballages vides, palettes bois réutilisables et neuves, batteries usagées, bouteilles de gaz (argon, oxygène,...). Ces matières ou type de stockage peuvent présenter des risques particuliers pour la gestion d'un incendie, même s'ils ne sont pas classés dangereux (exemple : risque d'éclatement de bouteilles) ;
- gazole présent dans la cuve dédiée à l'alimentation des chariots élévateurs du site et les nourrices des groupes moto-pompes ;
- matières présentes au niveau du laboratoire et du bâtiment maintenance ;

- stockages d'eaux acides acylats étiquetés inflammables (cf. point de contrôle n° 8 du présent rapport), alors que ces stockages sont inventoriés dans le logiciel informatique de gestion des ressources de l'entreprise ;

2°) des emplacements de stockage sont erronés ou imprécis :

- Selon l'exploitant, l'emplacement d'un des stockages d'acide sulfurique mentionné dans l'état des matières stockées est erroné et l'un des stockage d'alcools isopropylique est mentionné comme étant stocké à l'intérieur d'un bâtiment alors qu'il est à l'extérieur de celui-ci ;

3°) l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le Plan d'Opération Interne du site.

Enfin, lors de la visite, il a été simulé une extraction de l'état des matières stockées en cas de sinistre sur le site. Le test a été réalisé en considérant un sinistre sur le bâtiment MIH01. L'extraction a été réalisée en 20 minutes environ. L'inspection a constaté que :

- l'extraction a nécessité la réalisation de plusieurs requêtes informatiques ;

- ces opérations manuelles peuvent être source d'erreur, même si elles sont réalisées par du personnel aguerri à l'utilisation de l'instruction "pas à pas".

**L'extraction des données pour établir les états des matières stockées nécessite donc d'être fiabilisée.** Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des échanges sont en cours avec les services informatiques appuyant la société Sepiprod. Ces échanges portent sur la mise en place d'outils permettant d'extraire automatiquement les données pour établir l'état des matières stockées, et de se substituer ainsi à l'instruction "pas à pas".

**Observations :**

**Sous 2 mois, l'exploitant :**

- complétera l'état des matières stockées, afin de lever les écarts constatés par l'inspection ;

- précisera les actions retenues pour mettre en place une extraction automatique des données, afin de fiabiliser l'élaboration de l'état des matières stockées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées autre que le tableau informatique évoqué au point de contrôle précédent. Il ne dispose donc pas d'un état des matières stockées sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

**Observations :****Sous 2 mois, l'exploitant :**

- justifiera de la mise en place d'un état des matières stockées sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t : A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

A : autorisation

DC : Déclaration contrôlée

(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas

nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

**Constats :**

La situation administrative du site a été mise à jour par lettre préfectorale du 17 avril 2019. Ce courrier préfectoral ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site ne stocke pas ni n'utilise de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de dangers H224). Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site ne montrent aucun produit de ce type sur le site, au jour de la visite.

**En revanche, selon l'exploitant :**

- une nouvelle unité de distillation de déchets inflammables produits sur le site est en cours de mise en place sur le site ;
- ce projet a donné lieu à un porteur à connaissance dont l'instruction par l'inspection est en cours ;
- cette nouvelle unité comprendra notamment une cuve de 35 m<sup>3</sup> accueillant le produit à distiller, une colonne à distiller, un condenseur et des containers (de type IBC de 1000 litres) de collecte des distillats. Les produits distillés seront notamment de l'acétone et de la méthyléthylcétone. La concentration des produits à distiller sera de l'ordre de 10% ; celle des distillats de l'ordre de 80%.

**L'inspection note que pour réaliser leur distillation, ces déchets inflammables seront portés à une température supérieure à leur point d'ébullition. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments justifiant le non classement de ces installations vis-à-vis de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE.**

**Observations :**

**Sous 2 mois, l'exploitant :**

- se prononcera sur le positionnement des installations de sa nouvelle unité de distillation de déchets inflammables produits sur le site, vis-à-vis de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE. Afin d'apprécier le classement vis-à-vis de la notion de "maintenus" figurant dans le libellé de la rubrique, l'exploitant précisera la durée pendant laquelle les produits seront portés à une température supérieure à leur point d'ébullition.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités

souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E
  3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Constats :**

Le courrier préfectoral du 17 avril 2019 vise des installations relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. La quantité maximale autorisée pour cette rubrique est fixée à 500 tonnes.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, sur l'état des matières stockées du site mentionnent une quantité totale de produits relevant de la rubrique n° 4331 très inférieure à 500 tonnes. Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a constaté que ces requêtes manuelles peuvent être source d'erreurs (notamment sur l'évaluation de la somme des tonnages des produits par rubriques ICPE ou par mentions de dangers).

**Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats visuels réalisés par l'inspection, à l'issue de la visite, il n'est pas identifié de dépassement de la quantité totale autorisée de produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. Néanmoins, l'exploitant doit fiabiliser l'évaluation des quantités totales de produits relevant de la rubrique n° 4331 présents sur le site et leur suivi au cours du temps.**

**Observations :**

**Sous 2 mois, l'exploitant :**

- précisera les actions retenues pour fiabiliser l'évaluation des quantités totales de produits relevant de la rubrique n° 4331 présents sur le site et leur suivi au cours du temps.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique n° 4734**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
  - a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A
  - b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E
  - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC
2. Pour les autres stockages :
  - a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A
  - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

A : autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration contrôlée

**Constats :**

Le courrier préfectoral du 17 avril 2019 ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE.

Le site comporte une cuve de gazole, ainsi que des groupes moto-pompes disposant de nourrices (réservoirs) de gazole. Le tonnage total de gazole contenu dans ces installations est inférieur aux seuils de déclaration de la rubrique n° 4734.

Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats visuels réalisés par l'inspection, à l'issue de la visite, il n'a pas été identifié d'installations relevant de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE, en quantité dépassant les seuils de classement de cette rubrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC

A : autorisation

DC : Déclaration contrôlée

**Constats :**

Le courrier préfectoral du 17 avril 2019 vise des installations relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. La quantité maximale autorisée pour cette rubrique est fixée à 350 tonnes.

Le tableur informatique transmis par l'exploitant, préalablement à la visite, indique les points éclairs des produits présents sur le site. Selon l'exploitant, le service "affaires réglementaires" du site a en charge d'établir les fiches de données sécurité des produits fabriqués sur le site. Dans ce cadre, des mesures du point éclair peuvent être effectuées (par exemple, dans le cas d'un nouveau produit fabriqué). Lors de la visite, un représentant du service "affaires réglementaires" a présenté à l'inspection la méthodologie retenue pour un des produits ayant fait l'objet d'une mesure du point éclair.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, sur l'état des matières stockées du site mentionnent une quantité totale de produits relevant de la rubrique n° 1436

inférieure à 350 tonnes. L'inspection a relevé que l'exploitant prend en compte le double classement pour les produits qui relèvent à la fois de la rubrique n° 1436 et d'une des rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE.

Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a constaté que les requêtes informatiques manuelles réalisées par l'exploitant peuvent être source d'erreurs (notamment sur l'évaluation de la somme des tonnages des produits par rubriques ICPE ou par mentions de dangers).

**Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats visuels réalisés par l'inspection, à l'issue de la visite, il n'est pas identifié de dépassement de la quantité totale autorisée de produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Néanmoins, l'exploitant doit fiabiliser l'évaluation des quantités totales de produits relevant de la rubrique n° 1436 présents sur le site et leur suivi au cours du temps.**

**Observations :**

**Sous 2 mois, l'exploitant :**

- précisera les actions retenues pour fiabiliser l'évaluation des quantités totales de produits relevant de la rubrique n° 1436 présents sur le site et leur suivi au cours du temps.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubriques n°47XX autres**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx

**Prescription contrôlée :**

Autres rubriques nommément désignées n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

**Constats :**

Le courrier préfectoral du 17 avril 2019 ne vise pas d'installations relevant des rubriques n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature ICPE.

Le site comporte un stockage de méthanol, mais la quantité présente est très inférieure au seuil de déclaration de cette rubrique, fixée à 50 tonnes.

Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats visuels réalisés par l'inspection, à l'issue de la visite, il n'a pas été identifié d'installations relevant des rubriques n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature ICPE, en quantité dépassant les seuils de classement des rubriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LI Seuil 1000T de LI

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

Au regard des constats issus des points de contrôle précédents, il ressort que le site n'est pas identifié, à l'issue de la visite, comme comportant une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Le site est soumis à autorisation pour d'autres rubriques que les rubriques dites "liquides inflammables" citées ci-dessus. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne fixe pas de valeur seuil pour la quantité maximale de produits comportant les mentions de dangers H224, H225, H226 ou de propriété de dangers HP3. La lettre préfectorale du 17 avril 2019 évoquée aux points de contrôle précédents ne mentionne pas non plus de valeur seuil.

L'exploitant a procédé, en 2021, avec l'appui d'un bureau d'études, à une évaluation de la situation de son site par rapport au périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (seuils de 100 et 1 000 tonnes définis à l'article I.1.2). Les conclusions de cette analyse ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite. Selon les conclusions de l'exploitant, le site est soumis à cet arrêté ministériel en raison du franchissement du seuil de 100 tonnes.

Il en est donc déduit que le site ne rentre pas dans le périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (seuil de 1 000 tonnes non franchi), ce qu'a confirmé l'exploitant lors de la visite.

Les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, sur l'état des matières stockées du site mentionnent une quantité totale de produits comportant des mentions de dangers H224, H225 et H226 et des déchets catégorisés HP3 inférieure à 1 000 tonnes.

**Cependant, l'inspection note que :**

- les requêtes informatiques réalisées manuellement par l'exploitant pour extraire les données peuvent être source d'erreurs (notamment sur l'évaluation de la somme des tonnages des produits par rubriques ICPE ou par mentions de dangers) ;
- le recensement des liquides inflammables réalisé par l'exploitant n'est pas exhaustif, puisque :
- les installations stockant du gazole (cuves nourrices) ne sont pas prises en compte ;
- les eaux acides acylats ne sont également pas prises en compte, alors que d'après l'étiquetage figurant sur les réservoirs (fixe et mobiles (IBC)) de stockage de ces produits, elles sont classées inflammables. Par ailleurs, de l'échange eu lors de la visite avec l'un des représentants du service "affaires réglementaires", il ressort qu'une mention de dangers H226 est attribuée aux eaux acides acylats. La méthodologie retenue pour évaluer les mentions de dangers des eaux acides acylats a été présentée à l'inspection.

**À l'issue de la visite, le site n'est pas identifié comme relevant du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Toutefois :**

- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'exhaustivité du recensement des liquides inflammables susceptibles d'être présents sur le site ;
- la quantité totale de liquides inflammables stockés sur le site nécessite d'être mieux suivie vis-à-vis du seuil de 1 000 tonnes.

**Observations :****Sous 2 mois, l'exploitant, précisera les actions retenues pour :**

- compléter les données renseignées dans ses outils de suivi des liquides inflammables susceptibles d'être présents, afin de disposer d'un recensement exhaustif ;
- fiabiliser l'évaluation de ces quantités totales.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 2 mois**N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-I.2**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application du AM 24/09/20Seuil 100T de LI**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :**

Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a procédé, en 2021, à une évaluation de la situation de son site par rapport au périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (seuils de 100 et 1 000 tonnes définis à l'article I.1.2). Les conclusions de cette analyse ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite. Il en ressort que le seuil des 100 tonnes est franchi. Le site rentre donc dans le périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, ce qu'a confirmé l'exploitant lors de la visite.

Selon l'exploitant, la majeure partie des récipients mobiles stockant des liquides inflammables sont fusibles.

Dans son analyse, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait remplacer, à terme, l'ensemble de ces stockages fusibles pour se placer en deçà des 100 tonnes. La faisabilité d'atteinte de cet objectif n'a pas été confirmée lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 24/09/20**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les

dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

**Constats :**

Dans son analyse réalisée en 2021, l'exploitant a listé les installations du site stockant des liquides inflammables. L'inspection note que cette liste ne semble pas intégrer les stockages de produits de points éclair compris entre 60 et 93 °C. En effet, les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant, lors de la visite, mentionne des stockages de ces produits dans des installations autres que celles listées dans l'analyse de 2021.

**L'analyse de 2021 ne permet donc pas de vérifier que l'exploitant a identifié l'ensemble des stockages en récipients mobiles soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, et notamment ceux de produits de points éclair compris entre 60 et 93 °C.**

**Par ailleurs, lors de la visite de terrain, l'inspection a relevé la présence d'un produit étiqueté liquide inflammable stocké sur une zone autre que celle listée dans l'analyse de 2021. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur d'emplacement de stockage pour ce rebut de fabrication.**

**Observations :**

**Sous 2 mois, l'exploitant :**

- adressera à l'inspection l'inventaire des stockages en récipients mobiles du site soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié. Les raisons de leur prise en compte dans l'inventaire seront précisées : liquides de mention de danger H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C, déchets liquides inflammables catégorisés HP3, liquides et solides liquéfiables combustibles ;
- justifiera que :
- les opérations de stockage des produits inflammables présents sur le site sont encadrées par des documents formalisés (procédures, instructions,...) limitant ces stockages aux seules zones dédiées à les recevoir ;
- les opérateurs du site sont formés à la mise en œuvre de ces documents formalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants

**Prescription contrôlée :**

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

**Constats :**

Dans son analyse réalisée en 2021, l'exploitant a établi un bilan de conformité de ses installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié.

**Toutefois, comme évoqué au point de contrôle précédent, cette analyse ne permet pas de vérifier**

**que l'exploitant a pris en compte l'ensemble des stockages en récipients mobiles soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, et notamment ceux de points éclair compris entre 60 et 93 °C.**

Par ailleurs, dans son bilan de conformité, l'exploitant a notamment identifié un écart vis-à-vis des dispositions de l'article III.7.V (conditions de stockage) de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Selon le bilan, cette disposition est applicable au site au 1er janvier 2026.

L'écart concerne les stockages de liquides inflammables dans le bâtiment MIH11, qui sont actuellement réalisés à moins d'un mètre des parois de la cellule du bâtiment.

Dans son analyse, l'exploitant ne prévoit pas de mettre en conformité ses installations, considérant :

- que ces stockages ont fait l'objet d'une étude de dangers qui met en évidence l'absence de risque de propagation aux stockages voisins ;
- qu'un seul produit est stocké dans ce bâtiment en quantité limitée ;
- la nécessité de maintenir ce stockage à une température contrôlée, dans le bâtiment MIH11, pour préserver ses qualités.

**Or, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié ne peuvent pas faire l'objet de dérogation ; ce point a été rappelé à l'exploitant lors de la visite. L'exploitant devra donc mettre en conformité ses installations dans le délai réglementaire imparti.**

**Observations :**

**Sous 2 mois, l'exploitant:**

- procédera à un réexamen de la conformité de ses installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, afin d'intégrer l'ensemble des stockages en récipients mobiles soumis à ce texte, et, de tenir compte de l'absence de dérogation possible aux dispositions de cet arrêté ;
- transmettra les conclusions de ce réexamen.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 24/09/20 – identification install nouvelles

**Prescription contrôlée :**

IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.

Les autres installations sont considérées comme existantes.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.

L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.

**Constats :**

L'analyse de 2021 menée par l'exploitant conclut que les installations du site sont à considérer comme existantes.

La visite du site, objet du présent rapport, n'a pas conduit à remettre en cause cette conclusion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Distance des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site

**Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de  $8 \text{ kW/m}^2$ , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié, pour les stockages soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié :

- de stockages extérieurs de récipients mobiles dont les parois sont situées à moins à 20 mètres des limites du site ;
- de stockages couverts tels que leurs parois extérieures ou les éléments de structure sont situées à moins d'1,5 fois la hauteur des stockages couverts ou à moins de 20 mètres, par rapport aux limites du site.

**Néanmoins, comme évoqué précédemment, l'analyse menée en 2021 par l'exploitant ne permet pas de disposer d'une vision exhaustive de l'ensemble des stockages en récipients mobiles soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié.**

**Observations :**

**Dans le cadre du réexamen de la conformité de ses installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, demandé sous 2 mois (cf. point de contrôle n° 11 du présent rapport), l'exploitant vérifiera l'implantation de l'ensemble des stockages en récipients mobiles soumis aux dispositions de cet arrêté. Dans le cas où les distances des stockages seraient inférieures aux distances d'isolement définies à l'annexe IV de l'arrêté,**

<b>Il exploitant joindra à son réexamen les éléments justifiant que l'étude des effets thermiques a été réalisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 14 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Prescription contrôlée :</b>
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b>
Comme évoqué précédemment:
- lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site ne stocke pas ni n'utilise de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de dangers H224) ;
- les requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur l'état des matières stockées du site ne montrent aucun produit de ce type sur le site, au jour de la visite.

En revanche, le site stocke des liquides inflammables de mention de dangers H225 en contenant de capacités supérieures aux seuils mentionnés à l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié. Ces stockages peuvent être réalisés en récipients fusibles (stockages notamment en IBC de 1000 litres), ce qu'a pu constater de visu l'inspection (par exemple : alcool isopropylique stocké dans une poche fusible placée dans un contenant métallique comportant des orifices et un bouchon fusible en partie basse).

**Lors de la visite, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur l'absence, à ce jour, de protocole de test de qualification des moyens de protection contre l'incendie des stockages de liquides inflammables en contenants fusibles, reconnu par le ministère chargé des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite